



CREATION DE PISCICULTURE

A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 CE)

On distingue deux types de dossiers:

- 1) les piscicultures dont la production est inférieure à 20 tonnes/an : elles sont soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau avec possibilité d'opposition.
- 2) Les piscicultures produisant plus de 20 tonnes par an : elles sont soumises à une autorisation au titre des ICPE.

L'arrêté du 1er avril 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.

La création d'une pisciculture entraîne automatiquement l'exclusion de cette pisciculture du champ d'application de la législation sur la pêche en application de l'article L431-7 du code de l'environnement.

L'application de cette rubrique 3,2,7,0 n'est pas exclusive de l'application d'autres rubriques (notamment les rubriques relatives aux prélèvements et rejets) et peut donc être soumise à autorisation.

B. CONTENU DU DOSSIER

Le dossier doit comporter :

➤ **UNE LETTRE DE DEMANDE DE DECLARATION ou D'AUTORISATION**

Le dossier de demande est à adresser à Monsieur le Préfet du département,

➤ **NOTICE EXPLICATIVE**

1. l'identité ou la raison sociale et l'adresse du pétitionnaire ;
 2. la dénomination et la catégorie piscicole du cours d'eau, canal ou plan d'eau dans lequel le plan d'eau ou la pisciculture sera établi ainsi qu'un plan de situation au 1/25 000ème ;
 3. la justification du titre de propriété du pétitionnaire (acte notarié) ou un bail ou, le cas échéant, la copie du titre conférant un droit d'eau ou des autorisations qui lui ont été délivrées au titre de la législation sur l'eau ;
 4. un plan au 1/2500 ème du plan d'eau ou de la pisciculture et de ses abords assorti d'une notice précisant sa surface, ses limites, la désignation cadastrale des terrains concernés, les aménagements projetés, les points de captage et de rejet, le volume des débits prélevés et rejetés ou le mode d'alimentation en eau ainsi que l'emplacement et la nature des dispositifs permanents de clôture ;
 5. l'objet de l'exploitation du plan d'eau ou de la pisciculture (salmoniculture, élevage intensif, élevage extensif, élevage à des fins de loisir PVT,...) ;
 6. la pratique ou non de la pêche à la ligne ;
 7. un mémoire exposant la nature et les méthodes d'élevage piscicole envisagées, les espèces produites, les objectifs de production ou d'expérimentation ainsi que les modes de récolte du poisson ;
 8. les dispositions envisagées pour garantir, dans le lit du cours d'eau ou du canal le maintien d'un débit suffisant, la libre circulation des espèces piscicoles et les mesures projetées, notamment par le maintien de la qualité de l'eau, pour ne pas porter atteinte aux autres peuplements piscicoles ;
 9. le programme des vidanges prévues ;
 10. la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée, celle prévue pour réaliser les aménagements nécessaires ainsi qu'une note précisant les capacités financières du pétitionnaire en égard à l'opération projetée ;
 11. rappeler la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau 3.2.7.0 : Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement .
 12. le dossier devra tenir compte de l'arrêté de prescriptions générales du 1er avril 2008 pour les piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.
- Le respect de ces prescriptions doit être mentionné explicitement dans le dossier.

➤ **DOCUMENT D'INCIDENCE**

L'envoi des pièces figurant au A) doit être complété, par une notice ou une étude d'impact, selon les cas.

Rappel : si la demande ne répond pas à la finalité exigée par la loi ou si un inconvénient paraît devoir résulter de la pisciculture pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette pisciculture communique (notamment interruption de la libre circulation des poissons, insuffisance du débit ou altération de la qualité de l'eau compromettant la vie des poissons), le préfet notifie au pétitionnaire le rejet de la demande.

Cas 1 : production d'une étude d'impact
s'il s'agit :

- d'une création de salmoniculture ou d'élevage à des fins scientifiques ou expérimentales ;

- ou d'une création de pisciculture dont la production ou la commercialisation annuelles est égale ou supérieure à 2 tonnes, ou dont la surface en eau est égale ou supérieure à 3 hectares (ainsi que les extensions de pisciculture qui ont pour effet de porter leur production et leur commercialisation annuelles ou leur surface en eau à un niveau égal ou supérieur au seuil fixé ci-dessus).

Cas 2 : production d'une notice d'impact
s'il s'agit :

- de création de pisciculture autre que ceux définis ci-dessus.

CONTENU DE L'ETUDE OU DE LA NOTICE D'IMPACT

Qu'il s'agisse d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, le document doit décrire :

1. l'impact sur la ressource en eau, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
2. la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) et, s'il existe un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, sa compatibilité avec celui-ci.

Une étude d'impact doit être plus détaillée et plus fournie qu'une notice d'impact. L'étude ou la notice d'impact devra au moins préciser :

- le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du cours d'eau où des eaux sont prélevées et/ou rejetées ;
- la qualité physico-chimique de ce cours d'eau en amont du rejet (MES, DB05, DCO, NH4 +, NGL, PO4 3 -) ;
- la concentration des éléments polluants précités dans le rejet au cours d'eau ;
- le cas échéant, la présence d'une autre pisciculture à une distance inférieure à 5 km ; d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole, ou d'une prise d'eau potable à moins d'1 km en aval ;
- la situation éventuelle dans un parc naturel régional, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF), une réserve naturelle, dans un site classé ou inscrit, dans une zone où s'applique un arrêté de protection des biotopes ;
- la distance de l'habitation du tiers le plus proche, et, le cas échéant, du forage d'alimentation en eau potable le plus proche
- Natura 2000 : si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, évaluer ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.
- l'occupation des sols dans les terrains où est créé la pisciculture ou le plan d'eau, et leur valeur écologique, floristique et faunistique ;
- les mesures prises pour assurer l'insertion paysagère des installations ;
- les moyens de surveillance prévus et moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident.

CEDEPA